

**Arrêté Préfectoral n°32-2022-04-25-00011
abrogeant l'arrêté n° 32-2021-11-18-00006 du 18 novembre 2021 mettant en demeure
l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets
de textiles qu'elle exploite
ZA route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 juillet 2019, prononçant l'enregistrement pour l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles que l'établissement Le Relais 32 exploite ZA route de Mirande, sur le territoire de la commune de Marciac ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 32-2021-11-18-00006, du 18 novembre 2021, mettant en demeure l'établissement LE RELAIS 32, pour l'installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles qu'elle exploite route de Mirande sur le territoire de la commune de Marciac ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 8 avril 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 15 mars 2022 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les activités du site ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bâtiment était fermé à clef et mis sous alarme, que des extincteurs étaient présents et que le magasin de vente de textile de seconde main, encore actif, était accessible directement par la voie publique;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la diminution du stock de textiles, de maroquinerie, de cartons et de palettes présents sur le site ;
- Considérant** que le stock restant est inférieur à 500 tonnes, ce qui place le site sous le seuil du régime de la déclaration des ICPE ;
- Considérant** que les articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 peuvent être levés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2021 pris à l'encontre du Relais 32 pour son installation de transit, regroupement et tri de déchets de textiles exploité ZA route de Mirande à Marciac (32230), en application des dispositions de l'article R. 512-46-25-I du code de l'environnement, est abrogé.

Article 2

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

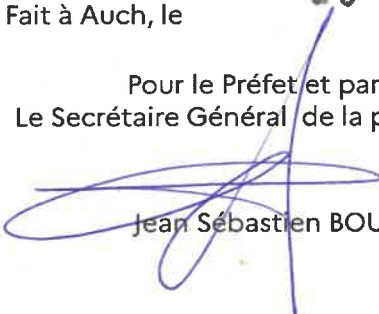
Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement Le Relais 32 sis ZA route de Mirande à Marciac.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Marciac.

Fait à Auch, le **25 AVR. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers

Jean Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.